

Luxembourg, le 29 juillet 2020

Concerne : Question parlementaire relative aux procédures touchant à la mise en œuvre du contournement de Bascharage.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Carole Dieschbourg.

D'une réponse du 9 juin 2020 de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, en tant que représentant du maître de l'ouvrage, l'Administration des Ponts et Chaussées, à une question du 5 février 2020 de l'honorable député Yves Cruchten concernant le contournement de Bascharage, il ressort notamment que « *le dossier de l'avant-projet détaillé de l'ensemble du projet vient d'être présenté* » et que « *les travaux du contournement pourront démarrer au plus tôt en automne 2021* ». D'autres précisions ont été données sur des aspects particuliers.

Comme Madame la Ministre intervient dans le déroulement des procédures relatives au projet de contournement, j'aimerais lui poser un certain nombre de questions précises concernant les sujets relevant de sa compétence :

- 1) Madame la Ministre peut-elle confirmer qu'il est envisagé d'intégrer au moins huit hectares de forêt adjacente dans le réseau européen Natura 2000 et que les procédures y relatives seront entamées dans les meilleurs délais ? S'agit-il de tout ou partie (dans ce cas laquelle ?) du « Bobësch » attenant à la zone spéciale de conservation LU0001027 Sanem-Groussebesch/Schouweiler-Bitchenheck?
- 2) Comme la directive 92/43/CEE concernant les habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages prévoit dans son article 6 (4) alinéa 1^{er} qu'en cas d'autorisation du projet « *l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée* », Madame la Ministre ne pense-t-elle pas que la désignation prévue du Bobësch, dont les qualités de zone Natura 2000 ont été expressément reconnues par l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain établie lors de la procédure publique APS en 2016, n'aurait pas dû se faire *préalablement* à ce projet routier qui va forcément toucher également la zone nouvellement désignée ? Quelle est maintenant la procédure prévue ?
- 3) Dans le même ordre d'idées, je me permets de rappeler à Madame la Ministre la lettre de réclamation du 20 août 2010 de la Commission Européenne adressée au

Ministère du Développement durable et des infrastructures de l'époque, précisant : « *Nous avons été interpellé au sujet du site LU0001027 'Sanem-Groussebesch/Schouweiler – Bitchenheck'* qui aurait été réduit de plusieurs hectares à l'occasion de sa désignation comme zone spéciale de conservation (ZSC) par règlement grand-ducal du 6.11.2009 », ainsi que la réponse du 20.9.2010 du Ministre en fonction Marco Schank, promettant à ce sujet que « *le règlement grand-ducal précité sera amendé* » afin de « *rétablir* » les délimitations originaires communiquées à Bruxelles. Je me permets de vous rappeler que cet « oubli », comptait alors priver le tracé du contournement prévu à travers la zone Natura 2000 de toute protection européenne. Comme le règlement grand-ducal n'a toujours pas été modifié, ne pensez-vous pas que ce rétablissement de la protection n'aurait pas dû *précéder* tout projet ? Un Etat n'ayant pas le droit de réduire la surface d'un site d'intérêt communautaire, un tel fait ne vicie-t-il pas dès l'origine la procédure d'autorisation du contournement ? Comment Madame la Ministre compte-t-elle régler cette question sachant aussi que ce règlement grand-ducal risquera de toute façon d'être déclaré inapplicable pour n'avoir pas respecté la convention d'Aarhus, alors que les intérêts des particuliers resteront protégés par l'effet direct de la directive européenne ?

- 4) Pouvez-vous confirmer que les modifications du Règlement grand-ducal du 22 mars 2002 concernant la zone protégée nationale « Dreckswis » afin d'y rendre possible le contournement ont été discutées avec des représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et qu'il est prévu de faire débiter la procédure à courte échéance ? Quand est-ce que ce changement de réglementation sera-t-il soumis à la procédure de consultation publique, dite consultation d'Aarhus ? Madame la Ministre ne pense-t-elle pas qu'il faudra, avant de procéder au changement de ce Règlement grand-ducal, d'attendre d'abord l'avant-projet détaillé du contournement qui touchera également une zone NATURA 2000 et l'issue d'un recours éventuel dirigé contre cet APD ?
- 5) Etant donné que d'après la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement « *précise les mesures compensatoires* », je voudrais savoir quand une telle décision de précision sera prise ? Quelles sont les principales mesures qu'elle telle décision contiendrait ? Sur le terrain de quelles communes vont-elles être prises ? Seront-elles éventuellement prises au niveau national, sachant que la région du sud-ouest est particulièrement touchée par le développement économique et une urbanisation tentaculaire et que la densité de la population à Sanem est 3 fois supérieure à la moyenne nationale (245 habitants/km² en 2017), ce qui souligne l'importance de cette forêt comme lieu de récréation, située également à proximité de la localité de Bascharage (Source : La forêt luxembourgeoise en chiffres, Résultats de l'inventaire forestier national au Grand-Duché de Luxembourg, 2009-2011 Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement).
- 6) La directive qualité de l'air 2008/50/CE, transposée par la loi du 29 avril 2011 et par un Règlement grand-ducal du même jour, prévoit, concernant le dioxyde d'azote (NO₂), une limite annuelle moyenne à ne pas dépasser de 40 µg/m³ au 1^{er} janvier 2010. A l'article 23 paragraphe 1, la même directive impose la nécessité d'établir, en cas de dépassement, des plans relatifs à la qualité de l'air qui « prévoient des

mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible » et impose aussi que ces plans soient « transmis à la Commission sans délai, et au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté. »

Comme les valeurs limites, mesurées pendant les quatre dernières années de façon systématique et scientifiquement correcte, ont une seule fois, en 2018, dépassé la valeur limite de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ($42 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ayant été mesurés), et qu'un plan relatif à la qualité de l'air devrait donc être transmis à la Commission Européenne fin 2020, Madame la Ministre pourra-t-elle présenter le contenu d'un tel plan ? Quel éventail de mesures y sont prévues, étant donné que les mesures en NO₂ sont depuis 2018 en-dessous des valeurs limites européennes et ceci sans la mise en place de mesures d'apaisement/réglementation de trafic à ce jour et qu'il faut partir de l'hypothèse que ces valeurs baisseront encore de façon substantielle jusqu'en 2030 (votre réponse du 7 octobre 2019 à ma question N°969) ? Madame la Ministre ne pense-t-elle pas que des mesures locales/régionales supplémentaires d'apaisement/réglementation du trafic, sans le contournement prévu, suffiraient non seulement à garantir pour l'avenir la qualité de l'air à l'endroit en question, mais contribueraient même largement à accélérer la réduction des gaz nocifs NO₂ vers le bas ?

Avec mes salutations respectueuses,



David Wagner

Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 05 août 2020

Objet : Question parlementaire n° 2623 du 29.07.2020 de Monsieur le Député David Wagner
- Mise en oeuvre du contournement de Bascharage

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés